



Arrêt

n° 213 861 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2017, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation au séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), décision prise par la partie adverse le 03.05.2017 avril 2016 (*sic*) et notifiée le 09.05.2017 (...) » et « de l'ordre de quitter le territoire qui constitue le corolaire de la décision précitée, également pris le 03.05.2017 et notifié le 09.05.2017 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me S. COPINSCHI *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, à la suite de laquelle il s'est vu délivrer,

le 30 mai 2012, un CIRE temporaire. Il a été mis en possession d'une carte « A » valable jusqu'au 1^{er} juillet 2013.

1.3. Par un courrier daté du 10 avril 2014, le requérant a sollicité la prorogation de son CIRE, laquelle lui a été refusée.

1.4. En date du 20 juin 2016, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.5. Le 3 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 9 mai 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé a introduit une première demande 9bis le 15.12.2009. Le 30.05.2012, un cire temporaire lui fut délivré. Il fut mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 01.07.2013.

Le 17.02.2014, l'intéressé s'est vu notifier une annexe 13. Il n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire et a préféré se maintenir illégalement sur le territoire.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration au titre de de (sic) circonstance exceptionnelle. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012 Ajoutons qu'une séparation temporaire du requérant avec ses attaches qu'il dit particulièrement fortes en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressé.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche (sic) pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

En ce qui concerne le fait que le requérant n'ait pas obtenu le renouvellement de son autorisation de séjour suite à une succession de faits malheureux, dont l'attaque à l'arme blanche dont il fut victime, notons qu'aussi regrettable que ce soit, l'Office des Etrangers ne peut en être tenu pour responsable et ceci n'empêche pas l'intéressé de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout

acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Il expose ce qui suit : « Aux termes de sa demande d'autorisation de séjour, en vue de démontrer la réunion de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite depuis la Belgique, [il] a notamment rappelé que « l'Office des étrangers a d'ores et déjà considéré, le 5.1.2012, [qu'il] démontrait se trouver dans une situation humanitaire urgente, retenue au titre tant de circonstances exceptionnelles qu'au titre qu'élément (sic) de fond justifiant que sa situation de séjour soit régularisée sur le territoire belge ».

Dans ledit courrier du 05.01.2012, la partie adverse relevait, entre autres, [qu'il] séjournait en Belgique depuis à tous le moins le 31.03.2007, pouvait présenter des gages d'employabilité (via la production d'un projet de contrat de travail) et démontrait l'existence dans son chef d'un « ancrage durable en Belgique » ; Alors que : Aux termes de la décision entreprise, la longueur [de son] séjour en Belgique, son intégration (qui n'est pas contestée) et le fait qu'il a produit une projet (sic) de contrat de travail, circonstances qui, donc, avaient justifié que la précédente demande de séjour introduite par [lui] en 2009 soit jugé recevable, sont considérés comme ne le justifiant plus ;

La partie adverse ne s'en explique pas véritablement, sinon par référence à deux arrêts de votre Conseil (n° 74.314 et 74.560) rendus dans des causes dont la comparabilité n'est nullement établie ; ainsi, dans ces affaires, la partie adverse n'avait, par exemple, jamais reconnu dans une précédente décision d'autorisation de séjour que la longueur du séjour et l'ancrage durable en Belgique de l'étranger concerné constituaient des circonstances justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique ; relevons aussi que, dans la cause ayant donné lieu à l'arrêt n° 74.560, le requérant se prévalait (sic) d'un séjour en Belgique long de ... 11 mois alors [qu'il] est présent sur le sol belge depuis plus de 10 ans ;

Force est donc d'admettre que la partie adverse ne répond nullement aux motifs avancés par [lui] en vue de démontrer la recevabilité de sa requête, ni n'explique ce qui ne peut qu'apparaître [à ses] yeux que comme une contradiction (les éléments qui avaient été jugés de nature à justifier la recevabilité de la demande en 2012 ne le sont plus en 2017, alors même [qu'il] démontrait ne pas avoir quitté la Belgique dans l'entretemps, produisait également un projet de contrat de travail et pouvait justifier d'avoir bien malheureusement fait l'objet, en juillet 2012, d'une tentative de meurtre dont l'auteur a été condamné par la Cour d'Assise (sic) à 30 ans de réclusion) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 20 juin 2016 (la longueur de son séjour en Belgique, sa bonne intégration, sa volonté d'exercer une activité professionnelle, le CIRE temporaire qui n'a pas pu être renouvelé en raison d'une « succession de faits malheureux » notamment de l'attaque à l'arme blanche dont il a été victime), et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Ainsi, c'est à tort que le requérant prétend qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver les raisons pour lesquelles « la longueur [de son] séjour en Belgique, son intégration (qui n'est pas contestée) et le fait qu'il a produit une projet (sic) de contrat de travail, circonstances qui, donc, avaient justifié que la précédente demande de séjour introduite par [lui] en 2009 soit jugé recevable, sont considérés comme ne le justifiant plus ». En effet, la partie défenderesse n'est saisie que d'une demande d'autorisation de séjour et statue d'après les éléments qui y sont avancés. Il ne lui appartient pas de parcourir le dossier administratif et d'expliquer les raisons pour lesquelles la teneur de sa décision diffère d'une demande à l'autre, la motivation de chaque décision se suffisant à elle-même et correspondant aux éléments propres de chaque demande. Partant, le requérant ne peut être suivi en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas « [expliquer] ce qui ne peut qu'apparaître [à ses] yeux que comme une contradiction (les éléments qui avaient été jugés de nature à justifier la recevabilité de la demande en 2012 ne le sont plus en 2017, alors même [qu'il] démontrait ne pas avoir quitté la Belgique dans l'entretemps, produisait également un projet de contrat de travail et pouvait justifier d'avoir bien malheureusement fait l'objet, en juillet 2012, d'une tentative de meurtre dont l'auteur a été condamné par la Cour d'Assise (sic) à 30 ans de réclusion) ».

Quant à l'allégation selon laquelle « La partie adverse ne s'en explique pas véritablement, sinon par référence à deux arrêts de votre Conseil (n° 74.314 et 74.560) rendus dans des causes dont la comparabilité n'est nullement établie ; ainsi, dans ces affaires, la partie adverse n'avait, par exemple, jamais reconnu dans une précédente décision d'autorisation de séjour que la longueur du séjour et l'ancrage durable en Belgique de l'étranger concerné constituaient des circonstances justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique ; relevons aussi que, dans la cause ayant donné lieu à l'arrêt n° 74.560, le requérant se prévalait (*sic*) d'un séjour en Belgique long de ... 11 mois alors [qu'il] est présent sur le sol belge depuis plus de 10 ans », le Conseil observe que le requérant ne démontre pas que cet élément serait de nature à modifier le sens de la décision ni de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué, en sorte que ladite allégation est dépourvue d'intérêt dans le cadre du présent recours.

Pour le reste, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT